



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 11 février 2026

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 25/60, ayant pour objet un recours introduit par Madame  domiciliée à , agissant en qualité de représentante légale de sa fille, , dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I datée du 14 septembre 2025,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, Présidente de la 2^{ème} section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Haris Tagaras, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 22 janvier 2026 le rapport de M. Manzini, les observations orales de la requérante et celles de Me Gillet et Me Bsilat pour les Ecoles européennes, et de Monsieur David Tran, Directeur de l'Ecole de Bruxelles I,

a rendu le 11 février 2026 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits, demandes et arguments des parties

1.

Depuis l'année scolaire 2013-2014, la fille de la requérante est scolarisée en section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après l'EEB1 ou l'Ecole) ; elle est actuellement en S6.

Depuis son entrée dans le cycle secondaire, et à la demande expresse de sa mère, [REDACTED] a suivi un cours de religion [REDACTED], de l'année scolaire 2020-2021 à l'année scolaire 2024-2025 (de la S1 à la S5). Les cours de religion [REDACTED] ont été dispensés à [REDACTED] alors qu'elle était la seule élève en S1. De la S2 à la S5, deux élèves fréquentaient le cours de religion [REDACTED].

Pour l'année scolaire 2025-2026 (entrée en S6), la demande a été faite en mars 2025 et rappelée par e-mail de la requérante à l'Ecole le 30 août 2025.

A la rentrée scolaire 2025-2026, la requérante et sa fille apprennent que le cours de religion [REDACTED] ne sera pas organisé en S6, et l'élève est inscrite au cours de morale (éthique) – selon la requérante, sans son accord.

Les échanges par courrier électronique entre la requérante et l'Ecole se sont déroulés comme suit.

- Le 30 août 2025, la requérante a demandé que sa fille suive le cours de religion [REDACTED] ;
- Le 3 septembre 2025, l'Ecole a répondu qu'il n'était pas possible de prévoir un cours de religion pour le niveau S6 et qu'il n'était pas possible de lui faire suivre le cours avec la classe de S5 en raison des contraintes horaires de [REDACTED] ;

- Le 4 septembre 2025, la requérante a invité le Directeur de l'Ecole à prendre les mesures nécessaires pour permettre à [REDACTED] de suivre le cours de religion [REDACTED] ;
- Le 10 septembre 2025, la requérante a sollicité les services du Bureau du Secrétaire général pour qu'il prenne une décision favorable à sa requête ; le même jour, le Bureau du Secrétaire général a informé la requérante qu'il n'était pas compétent pour intervenir dans la gestion quotidienne des différentes Ecoles ;
- Le 12 septembre 2025, la requérante rappelle au Directeur ses e-mails précédents, restés sans réponse, et demande formellement de rétablir le cours de religion [REDACTED] pour sa fille, ou à défaut de proposer une solution « *conforme aux textes* » ; elle demande une réponse écrite et motivée « *sous 48 heures ouvrables* » ; à défaut, elle annonce saisir la Chambre de recours ;
- Le 14 septembre 2025, le Directeur de l'Ecole confirme que le cours de religion [REDACTED] en S6 ne pourra pas être ouvert, faute d'un nombre suffisant d'élèves pour ce cours et en raison d'une surpopulation scolaire de plus en plus difficile à gérer (manque de locaux).

2.

Par requêtes séparées du 23 septembre 2025, la requérante a demandé la suspension et l'annulation de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I du 14 septembre 2025.

Par ordonnance du 28 octobre 2025, la Chambre de recours a rejeté le recours en suspension de la requérante, et réservé les dépens.

3.

La requérante prie la Chambre de recours de :

1. Annuler la décision du Directeur de l'EEB1 du 14 septembre 2025 et celle du Secrétaire général du 10 septembre 2025 ;

2. Ordonner à l'EEB1d'organiser le cours de religion [REDACTED] pour [REDACTED] (S6FRB), conformément au programme officiel et au choix exprime par sa mère, tutrice légale ;
3. Constaté la violation répétée des droits fondamentaux de l'élève et de ses parents, notamment les principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le droit à la liberté de religion et à l'éducation religieuse ;
4. Dire et juger que l'inscription forcée en morale, sans consentement parental, est illégale et attentatoire aux droits parentaux ;
5. Condamner les Ecoles européennes aux dépens.

Les Ecoles européennes (ci-après les Ecoles) demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable et non fondé, et de condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 1.500 euros pour les deux instances (suspension et annulation).

4.

Sur la recevabilité du recours

Les Ecoles européennes considèrent que le recours n'est pas recevable pour trois raisons.

Premièrement, ni le Règlement général des Ecoles européennes (ci-après RGEE), ni aucun autre texte réglementaire ne prévoit de voie de recours contre les décisions de ne pas ouvrir un cours de religion. Cette circonstance empêcherait l'exercice de la compétence de la Chambre, étant donné que l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes (ci-après la Convention) prévoit que les conditions et les modalités d'application des procédures de recours doivent être déterminées par le RGEE (ou les autres textes d'application de la Convention).

Deuxièmement, la décision de ne pas ouvrir un cours de religion [REDACTED] ne porte pas atteinte aux prérogatives que la Convention accorde aux représentants légaux des élèves. En effet, l'article 3 du RGEE confère au

Directeur une certaine flexibilité dans l'organisation des activités pédagogiques, en tenant compte autant que possible de l'intérêt des élèves.

Troisièmement, en violation de l'article 67, paragraphe 1, du RGEE, la requérante n'a pas introduit de recours administratif avant le recours contentieux. La demande introduite au Bureau du Secrétaire général le 10 septembre 2025, sollicitant son intervention, ne saurait être qualifiée de recours administratif. D'une part, elle est antérieure à la décision attaquée, qui est datée du 14 septembre 2025. D'autre part, elle n'indique pas l'acte contesté, ni aucune critique en fait ou en droit. On ne saurait reprocher au Bureau du Secrétaire général de ne pas avoir mentionné dans la lettre du 10 septembre 2025 les modalités d'exercice des voies de recours, dès lors qu'aucun recours contentieux n'était ouvert contre une réponse à une demande d'informations.

5.

La requérante affirme en revanche que son recours est recevable.

En ce qui concerne la procédure administrative préalable, la requérante fait valoir que la décision administrative refusant d'ouvrir un cours de religion [REDACTED] doit être considérée comme l'e-mail du 10 septembre 2025 du Secrétaire général, dont elle demande également l'annulation. La procédure administrative préalable aurait donc bien été respectée.

La requérante ajoute que les Ecoles tentent de qualifier la décision contestée comme une simple mesure d'organisation interne qui échappe à la compétence de la Chambre. En réalité, ce qui est contesté, c'est un droit substantiel, et non un détail d'organisation interne.

Enfin, la requérante conteste avoir invoqué de nouveaux motifs dans son recours, en violation de l'article 18 du Règlement de procédure de la Chambre de recours. Elle affirme que cet article 18 interdit de présenter de nouveaux

motifs étrangers au litige, mais pas de produire des documents en réponse aux nouveaux arguments présentés par les Ecoles.

6.

Sur le fond du recours

En ce qui concerne le fond du recours, la requérante invoque, pour l'essentiel, quatre moyens, tous contestés par les Ecoles.

7.

Violation du principe de légalité,

La requérante soutient qu'il y a eu violation du principe de légalité dans la mesure où aucun texte applicable ne prévoit de seuil minimum nécessaire pour ouvrir un cours de religion. Les seuils invoqués par les Ecoles sont arbitraires.

Les Ecoles répliquent en se référant au document « *Structure et organisation des études et des cours des Ecoles européennes* » (2019-04-D-13-en-10). Ce document prévoit un seuil minimum de 7 élèves, et de 5 élèves pour les années S6 et S7. Le document prévoit toutefois une dérogation pour les cours de religion. Cette dérogation prévoit que, si le nombre d'élèves reste inférieur au seuil de 7, l'Ecole doit trouver de manière autonome des solutions alternatives pour l'organisation des cours de religion. Les Ecoles font valoir que ces mesures dérogatoires ont été adoptées et ont permis à [REDACTED] de bénéficier des cours de religion [REDACTED] de S1 à S5. L'affirmation de la requérante selon laquelle l'organisation des cours de religion est obligatoire serait simpliste. En réalité, tous les cours, qu'ils soient religieux ou autres, ne sont ouverts aux niveaux S6 et S7 que s'il existe un seuil minimum de 5 élèves et, aux niveaux inférieurs, que si le groupe compte au moins 7 élèves. Le principe de légalité aurait donc été respecté.

Dans sa réponse, la requérante conteste cette interprétation des Ecoles et insiste sur le fait qu'aucun texte ne prévoit de seuils minimaux applicables aux cours de religion.

8.

Violation du principe d'égalité et de non-discrimination,

La requérante fait valoir que sa fille [REDACTED] est privée d'enseignement religieux alors que les autres élèves bénéficient d'un cours conforme à leur choix. L'imposition d'un seuil spécifique pour le cours de religion [REDACTED], sans transparence sur l'application des seuils aux autres confessions, crée une différence de traitement injustifiée qui constitue une violation de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les Ecoles répondent, tout d'abord, en rappelant la surpopulation de l'Ecole européenne de Bruxelles I. Cette situation a imposé des mesures d'organisation des cours, en particulier ceux de religion, sur la base des possibilités de dérogation prévues dans une décision du Conseil supérieur des 20 et 21 janvier 2019. Les mesures adoptées, différentes selon les cycles scolaires, ont été appliquées de la même manière pour toutes les confessions, en particulier celles qui ont un faible nombre d'élèves (juive, orthodoxe, islamique et, dans une moindre mesure, protestante). Tous les élèves qui se trouvent dans une situation juridique comparable bénéficient ainsi d'un traitement identique, quelle que soit la religion enseignée. Compte tenu de la surpopulation, ces mesures sont légitimes et valables.

Dans sa réplique, la requérante : i) conteste l'ensemble de la procédure interne qui a conduit aux décisions de l'Ecole, ii) affirme qu'il n'existe aucune base légale pour appliquer la règle du seuil de cinq élèves à un cours obligatoire, iii) soutient qu'aucune règle ne permet la suppression d'un cours obligatoire au motif que le seuil minimum d'élèves n'est pas atteint, iv) affirme que les chiffres fournis par l'Ecole sont incohérents et inexacts, v) rejette la jurisprudence citée par la partie défenderesse car elle ne concerne pas la suppression d'un cours obligatoire, vi) affirme enfin que les Ecoles confondent

délibérément la question de l'organisation interne et celle du respect des droits fondamentaux.

9.

Violation des droits fondamentaux,

La requérante invoque la violation de l'article 14, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, qui reconnaît le droit des parents de choisir l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Elle invoque également la violation de l'article 10 de la même Charte, qui protège la liberté de religion.

À cet égard, les Ecoles rétorquent en citant la jurisprudence de la Chambre selon laquelle, une fois le choix de l'école effectué, les parents n'ont pas le droit d'intervenir dans les questions d'organisation interne de l'école choisie.

10.

Discrimination structurelle,

Selon la requérante, depuis 2018, les refus répétés d'ouvrir un cours de religion [REDACTED] démontrent un traitement défavorable persistant à l'égard de cette confession. Cela constituerait une discrimination structurelle.

Les Ecoles ne répondent pas à cet argument.

11.

Préjudice moral,

Pour la première fois dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre du recours en suspension, la requérante introduit une nouvelle demande visant à obtenir une indemnisation pour son préjudice, évalué à 5 280 euros.

Selon les Ecoles, il s'agit d'une nouvelle demande qui, conformément à l'article 18 du Règlement de procédure, ne peut être admise. À titre subsidiaire, les Ecoles font également valoir que i) en l'absence de comportement fautif de

leur part, elles ne sont pas tenues de verser une quelconque indemnisation ; ii) l'indemnisation demandée concerne le préjudice calculé sur dix ans, alors que le recours ne porte que sur l'année 2025-2026 ; iii) si un préjudice résulte de l'absence d'un cours de religion [REDACTED], celui-ci peut être réparé en faisant appel à un professeur externe, de sorte que le préjudice matériel entraîne par définition la suppression du préjudice moral.

Dans sa réponse, la requérante insiste sur sa demande d'indemnisation pour le préjudice moral subi par [REDACTED], en invoquant : i) la perturbation de son parcours éducatif, ii) le sentiment de marginalisation et d'exclusion, et enfin iii) la perturbation de son développement moral et spirituel. En outre, la requérante aurait elle-même subi un préjudice moral, notamment : i) une violation de son droit parental, ii) un stress et la perte de confiance dans l'établissement scolaire, et iii) un sentiment d'injustice et d'impuissance.

Compte tenu de ce qui précède, la requérante revoit sa demande d'indemnisation pour la porter à 10.000 euros.

12.

Dépens et demandes d'indemnisation,

La requérante demande que les Ecoles soient condamnées à 280 euros au titre des frais matériels et à 10.000 euros au titre du préjudice moral. Elle demande également que les Ecoles soient condamnées à l'ensemble des dépens et des frais liés à la demande de suspension.

Les Ecoles quant à elles demandent que la requérante soit condamnée aux dépens des deux instances (suspension et annulation), évalués à un montant total de 1.500 euros.

Appréciation de la Chambre des recours

Sur la demande concernant l'organisation des cours de religion :

Sur la recevabilité,

13.

Par leur première exception d'irrecevabilité, les Ecoles européennes affirment que le recours n'est pas recevable car il concerne la compétence d'organisation interne des Ecoles qui, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du RGEE, ne peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 27 de la Convention.

La Chambre ne partage pas cet argument.

Aux termes de l'article 66.2 du RGEE : *« un recours administratif peut être introduit pour contester la légalité d'une décision du Directeur faisant grief à l'intéressé. Ce droit de recours ne concerne pas les décisions purement pédagogiques qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Directeur ni les décisions d'organisation interne qui ne confèrent aucun droit ou prérogatives aux élèves ou aux parents ».*

Comme il ressort clairement du recours, la requérante conteste la décision de ne pas organiser des cours de religion pour la confession de sa fille au cours de l'année de sa S6. Si l'organisation des cours relève en principe des mesures d'organisation des Ecoles, dont la jurisprudence de la Chambre de recours a affirmé de manière constante qu'elles ne relevaient pas de celles dont elle peut connaître, ce que rappelle l'article 66.2 du RGEE, la question de l'organisation des cours de religion se présente de manière différente. Les enseignements de religion, bien que non prévus par la Convention portant statut des écoles européennes, sont encadrés par des règles spécifiques et font partie intégrante de la déclinaison que les EE ont entendu donner aux

droits fondamentaux, parmi lesquels le principe de non-discrimination et le droit des parents de choisir l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

Pour cette raison, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

Il convient en outre de rappeler que dans l'arrêt *Scuola di Varese*, la Cour de justice a affirmé que la notion d'« *acte faisant grief* », utilisée à l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, « *doit faire l'objet d'une interprétation large et être entendue comme tout acte susceptible d'affecter directement une situation juridique déterminée* » (Arrêt du 21 décembre 2023, C-431/22, point 64, ECLI:EU:C:2023:1021). Cette interprétation large vise à garantir une protection juridictionnelle effective dans l'ordre juridique international qui régit le système des Ecoles européennes.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par les Ecoles, en revanche, suppose une interprétation stricte de la notion d'acte « *faisant grief* » qui, en dernière analyse, empêcherait la Chambre de vérifier le bien-fondé des arguments de la requérante.

14.

Par leur deuxième exception d'irrecevabilité, les Ecoles soutiennent que le recours est irrecevable car la décision de ne pas proposer de cours de religion [REDACTED] à [REDACTED] relève du pouvoir d'organisation des cours qui appartient au Directeur, qui dispose pour ce faire d'une certaine flexibilité, et car elle ne porte pas atteinte aux prérogatives que la Convention accorde aux représentants légaux des élèves.

Cet argument ne saurait non plus être retenu.

Dans la mesure où il se réfère au droit d'organisation interne des Ecoles, il reprend le premier argument examiné ci-dessus et doit donc être rejeté sur la base des considérations déjà exposées.

Dans la mesure où il se réfère aux « *prérogatives* » de la requérante, il apparaît hors de propos. Le fait que les Ecoles disposent d'une certaine flexibilité dans leur organisation interne ne signifie pas nécessairement qu'une décision qui prétendument concerne cette organisation ne pourrait pas faire grief, au sens de l'article 27 de la Convention, à une personne soumise à l'application de la Convention elle-même lorsqu'elle porte atteinte à ses droits.

15.

Enfin, par la troisième exception d'irrecevabilité, les Ecoles affirment que le recours contentieux est irrecevable en ce que la requérante n'a pas introduit un recours administratif préalable, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du RGEE.

À cet égard, elles font remarquer que la lettre de la requérante au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes sollicitant son intervention auprès de l'Ecole de Bruxelles I ne peut être interprétée comme un recours administratif car d'une part, elle est antérieure à la décision attaquée, datée du 14 septembre 2025, et, d'autre part, elle ne contient aucune critique en fait ou en droit.

Cette exception doit également être rejetée.

Il ressort du dossier que les échanges de courriels pertinents entre les parties sont les suivants :

- Le 30 août 2025, la requérante a demandé que sa fille [REDACTED] suive le cours de religion [REDACTED] en tant que cours obligatoire ;
- L'École de Bruxelles I a répondu par un courriel daté du 3 septembre 2025, signé par la Coordinatrice du Baccalauréat, rejetant la demande : ce courriel exprime une décision définitive de l'Ecole ;
- Le lendemain, le 4 septembre 2025, la requérante a envoyé au Directeur de l'Ecole Bruxelles I, et pour information également à la Coordinatrice du Baccalauréat, un courriel dans lequel elle demandait de « *reconsidérer la*

décision » et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'inscription de [REDACTED] au cours de religion [REDACTED] ;

- Le 10 septembre 2025, la requérante a sollicité les services du Bureau du Secrétaire général pour qu'il prenne une décision favorable à sa requête ; le même jour, le Bureau du Secrétaire général a informé la requérante qu'il n'était pas compétent pour intervenir dans la gestion quotidienne des différentes Ecoles ;
- Le 12 septembre 2025, la requérante rappelle au Directeur ses e-mails précédents, restés sans réponse, et demande formellement de rétablir le cours de religion [REDACTED] pour sa fille, ou à défaut de proposer une solution « *conforme aux textes* » ; elle demande une réponse écrite et motivée « *sous 48 heures ouvrables* » ; à défaut, elle annonce saisir la Chambre de recours ;
- Le 14 septembre 2025, le Directeur le Directeur de l'Ecole confirme que le cours de religion [REDACTED] en S6 ne pourra pas être ouvert, faute d'un nombre suffisant d'élèves pour ce cours et en raison d'une surpopulation scolaire de plus en plus difficile à gérer (manque de locaux).

On peut conclure de tout ceci que la requérante s'est adressée aux autorités administratives et a reçu une première décision de refus le 3 septembre 2025, et que le Secrétaire général a été saisi le 10 septembre 2025, ce qui permet de considérer que l'autorité compétente pour connaître du recours administratif (le Secrétaire général) a bien été saisie d'une contestation de la décision de refuser d'organiser le cours de religion [REDACTED], laquelle contestation a été rejetée par une décision écrite et motivée de cette autorité, quand bien même ce rejet a été une déclaration d'incompétence du SG de se saisir de la contestation présentée par Mme [REDACTED]. Quant à la décision du Directeur de l'Ecole du 14 septembre 2025, elle est confirmative de la décision du 3 septembre 2025.

16.

Il ressort de tout ce qui précède que le recours est recevable en ce qui concerne ses conclusions à fins d'annulation des décisions refusant d'organiser un cours de religion [REDACTED] en S6.

En revanche, le recours est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'il demande à la Chambre de recours d'ordonner aux EE d'organiser le cours de religion en cause dès lors qu'en vertu de l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes, confirmé par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence d'annulation exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci* » sans disposer d'un pouvoir d'injonction.

Sur le fond,

17.

Premier moyen,

Par son premier moyen, la requérante fait valoir, en substance, que la décision de ne pas organiser de cours de religion [REDACTED] n'est fondée sur aucune disposition applicable, en violation du principe de légalité. Les Ecoles rétorquent qu'elles ont correctement appliqué un document approuvé par le Conseil supérieur relatif aux cours de religion dans les cycles primaire et secondaire des Ecoles européennes, approuvé les 20 et 21 janvier 2009 (réf. 2008-D-356-en-4), ci-après dénommé « *Document sur les cours de religion* ».

Dans la partie qui nous intéresse ici, le Document sur les cours de religion prévoit ce qui suit :

'Si le seuil (7 élèves) [5 en S6] pour la création du groupe ne peut être atteint, même après combinaison des différents groupes verticalement et horizontalement, et que la conséquence serait que les cours de certaines

religions ne peuvent être offerts, il relève de l'autonomie de l'Ecole de trouver des solutions alternatives pour faciliter l'organisation de ces cours de religion. Les exemples sont (la liste n'est pas exhaustive) :
Organiser les cours de religion en L2 en S1 et S2 également,
Organiser les cours de religion dans la langue du pays hôte,
Diminuer le nombre de leçons de religion dans le cycle secondaire,
Créer un groupe de religion mixte (comme protestant / catholique), à titre d'exception'

Il ressort clairement de ce texte que, dans le cas des cours de religion, afin de garantir un niveau d'exigence de qualité et de performance harmonisé et comparable aux autres matières, le seuil de 7 élèves (5 élèves dans les classes de S6 et S7) inscrits, éventuellement même en combinant différents groupes d'élèves, s'applique. S'il n'est pas atteint, l'Ecole peut ne pas proposer l'organisation de *cours de religion en bonne et due forme. Elle est toutefois soumise à l'obligation de proposer aux intéressés une « solution alternative », qu'il appartient auxdits intéressés d'accepter ou de rejeter.*

Or, en l'espèce, les Ecoles n'ont pas allégué, et encore moins prouvé, qu'elles ont fait une telle proposition concrète à la fille de la requérante. L'EEBI a simplement constaté que la participation de [REDACTED] au cours organisé en S5 n'était pas une possibilité en raison de ses contraintes d'emploi du temps. Elle n'a recherché aucune autre solution alternative et elle a décidé que, puisque [REDACTED] était potentiellement la seule inscrite, le cours de religion [REDACTED] ne pouvait pas avoir lieu et qu'elle devait donc être inscrite au cours de morale (éthique), sans son consentement.

La Chambre estime que ce comportement n'est pas conforme au Document sur les cours de religion qui, comme l'ont confirmé les Ecoles lors de l'audience, est la seule réglementation applicable. À cet égard, la Chambre note en particulier que le Document témoigne de l'importance que le Conseil supérieur a accordée à l'enseignement des cours de religion. En effet, d'une part, le Conseil a décidé que si le seuil minimum d'inscriptions s'applique en principe à ces cours, des solutions alternatives doivent être recherchées lorsque ce seuil n'est pas atteint et, d'autre part, il a précisé que les efforts des Ecoles concernées doivent viser à organiser des cours de religion, sans

mentionner en aucune façon, comme alternative, un cours de morale (éthique) ou la suppression pure et simple du cours concerné.

Compte tenu de la méconnaissance des règles applicables, ce moyen de recours doit être accueilli et, par conséquent, le refus opposé à la demande de la requérante qu'un cours de religion soit proposé à sa fille doit être annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé des autres moyens invoqués.

18.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral

La requérante a demandé une somme totale de 10 280 euros au titre du préjudice moral et matériel subi par sa fille et par elle-même. Toutefois, cette demande n'a pas été présentée lors de l'introduction du recours, mais pour la première fois dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre du recours en suspension, puis réitérée avec un montant majoré dans le mémoire en réplique du recours principal.

Il s'agit de conclusions nouvelles, dont la présentation est interdite par l'article 18 du Règlement de procédure. La demande est donc rejetée.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

20.

Compte tenu du fait que la requérante, qui est la partie en faveur de laquelle la Chambre se prononce, a demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure sans les quantifier, mais en tenant également compte du fait que la requérante a été déboutée dans la procédure de suspension, il y a lieu de condamner les Ecoles à verser à la requérante une somme de 300 euros au titre des dépens.

**PAR CES MOTIFS,
la Chambre de recours des Ecoles européennes**

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions des 3 et 14 septembre 2025 du Directeur de l'Ecole européennes de Bruxelles I et la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 10 septembre 2025 sont annulées.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser 300 euros à la requérante au titre des dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Manzini

H. Tagaras

Bruxelles, le 11 février 2026

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur